



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/602
20 novembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
Point 73 de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET
DÉCISIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À
SA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Miloš KOTEREC (Slovaquie)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée :

"Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire :

- a) Rapport de la Commission du désarmement;
- b) Rapport de la Conférence du désarmement;
- c) Conseil consultatif pour les questions de désarmement;
- d) Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement"

a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 51/47 du 10 décembre 1996.

2. À sa 4e séance plénière, le 19 septembre 1997, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. À sa 2e séance, le 9 octobre 1997, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 62 à 82. Ce débat s'est tenu de la 3e à la 12e séance, du 13 au 17 et du 20 au 24 octobre (voir A/C.1/52/PV.3 à 12). L'examen structuré de questions spécifiques au titre de l'approche par thèmes adoptée a eu lieu durant six séances officielles, du 27 au 31 octobre 1997. Les projets de résolution pertinents ont été examinés

de la 15e à la 17e séance, du 5 au 7 novembre (voir A/C.1/52/PV.15 à 17) et les décisions à ce sujet ont été prises de la 18e à la 24e séance, du 10 au 14 novembre et le 17 novembre (voir A/C.1/52/PV.18 à 24).

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement¹;
- b) Rapport de la Commission du désarmement²;
- c) Rapport du Secrétaire général sur la vingt-neuvième session du Conseil consultatif pour les questions de désarmement (A/52/282);
- d) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur adjoint de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement concernant les activités de l'Institut et le rapport du Conseil d'administration de l'Institut (A/52/272);
- e) Lettre datée du 1er octobre 1997, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la Réunion des Ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés et adressé à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, tenue à New York le 25 septembre 1997 (A/52/447-S/1997/775).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.1/52/L.20

5. À la 16e séance, le 6 novembre, le représentant de Sri Lanka a déposé, au nom du Costa Rica, du Kenya et de Sri Lanka, auxquels s'est joint l'Équateur, un projet de résolution intitulé "Rapport de la Conférence du désarmement" (A/C.1/52/L.20).

6. À sa 21e séance, le 12 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/52/L.20 sans le mettre aux voix (voir par. 11, projet de résolution A).

B. Projet de résolution A/C.1/52/L.21

7. À la 15e séance, le 5 novembre, le représentant de la Colombie a déposé un projet de résolution intitulé "Rapport de la Commission du désarmement" (A/C.1/52/L.21) au nom des pays suivants : Algérie, Australie, Bélarus,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 27 (A/52/27).

² Ibid., Supplément No 42 (A/52/42).

Colombie, Cuba, Gabon, Ghana, Indonésie, Irlande, Luxembourg, Mongolie, Roumanie et Viet Nam. Le Costa Rica et l'Équateur se sont joints aux auteurs du projet.

8. À sa 21e séance, le 12 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/52/L.21 sans le mettre aux voix (voir par. 11, projet de résolution B).

C. Projet de résolution A/C.1/52/L.42/Rev.1

9. À la 21e séance, le 12 novembre, le représentant du Pakistan a déposé un projet de résolution intitulé "Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement" (A/C.1/52/L.42/Rev.1), au nom des pays suivants : Inde, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Pakistan, et République islamique d'Iran. Cuba s'est joint aux auteurs du projet.

10. À sa 23e séance, le 14 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/52/L.42/Rev.1 par 93 voix contre 42, avec 9 abstentions (voir par. 11, projet de résolution C). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam et Zimbabwe.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie,

/...

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie et Suède.

Se sont abstenus : Argentine, Canada, Géorgie, Îles Marshall, Japon,
Kirghizistan, Malte, République de Corée et Uruguay.

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIÈRE COMMISSION

11. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolutions suivants :

A

Rapport de la Conférence du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement³,

Convaincue que la Conférence du désarmement, en tant qu'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement, joue un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

Considérant, à cet égard, que le climat international actuel devrait donner aux négociations multilatérales l'impulsion supplémentaire requise pour que celles-ci puissent déboucher sur des accords concrets,

Constatant que la Conférence du désarmement a un certain nombre de questions urgentes et importantes à négocier,

1. Réaffirme que la Conférence du désarmement est l'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement;

2. Se félicite que la Conférence du désarmement soit déterminée à remplir ce rôle en tenant compte de l'évolution de la situation internationale afin de progresser rapidement dans l'examen de fond des questions prioritaires inscrites à son ordre du jour;

3. Se félicite également que la Conférence du désarmement souhaite progresser sur les questions de fond à sa session de 1998 et exprime l'espoir que des consultations appropriées pendant l'intersession lui permettront de commencer rapidement à examiner divers points de son ordre du jour;

4. Encourage la Conférence du désarmement à continuer de revoir sa composition;

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 27 (A/52/27).

5. Encourage également la Conférence du désarmement à intensifier l'examen en cours de son ordre du jour et de ses méthodes de travail;

6. Prie le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que la Conférence du désarmement dispose des services appropriés d'appui administratif et technique et de conférence;

7. Prie la Conférence du désarmement de lui présenter à sa cinquante-troisième session un rapport sur ses travaux;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée "Rapport de la Conférence du désarmement".

B

Rapport de la Commission du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement⁴,

Rappelant ses résolutions 47/54 A du 9 décembre 1992, 47/54 G du 8 avril 1993, 48/77 A du 16 décembre 1993, 49/77 A du 15 décembre 1994, 50/72 D du 12 décembre 1995 et 51/47 B du 10 décembre 1996,

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes qu'elle-même a adoptées à sa dixième session extraordinaire,

1. Prend acte du rapport de la Commission du désarmement⁴;

2. Réaffirme qu'il importe de renforcer encore le dialogue et la coopération entre la Première Commission, la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement;

3. Réaffirme également le rôle de la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;

4. Encourage la Commission du désarmement à continuer de faire tout son possible pour améliorer ses méthodes de travail de façon à pouvoir axer son attention sur un nombre limité de questions prioritaires dans le domaine du désarmement, compte tenu de la décision qu'elle a prise d'adopter pour son ordre du jour un cycle d'examen échelonné portant sur trois points;

⁴ Ibid., Supplément No 42 (A/52/42).

5. Prie la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁵ et au paragraphe 3 de sa résolution 37/78 H du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant compte du texte adopté quant aux "Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement"⁶;

6. Recommande que, conformément au cycle d'examen échelonné portant sur trois points qu'elle a adopté, la Commission du désarmement, à sa session d'organisation de 1997, adopte les questions suivantes aux fins d'examen à sa session de fond de 1998 :

a) Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée;

b) Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

c) Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1996;

7. Prie la Commission du désarmement de se réunir en 1998 pendant quatre semaines au plus et de lui présenter un rapport de fond à sa cinquante-troisième session;

8. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement⁷, ainsi que tous les documents officiels de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et de fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

9. Prie également le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens, y compris les procès-verbaux de séance, nécessaires à cet effet;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée "Rapport de la Commission du désarmement".

⁵ Résolution S-10/2.

⁶ A/CN.10/137.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 27 (A/52/27).

C

Rôle de l'Organisation des Nations Unies
dans le domaine du désarmement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central et une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement,

Rappelant à cet égard les différentes résolutions et décisions qu'elle a adoptées, en particulier les principes et priorités arrêtés par consensus dans la Déclaration et le Programme d'action figurant dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁸, la première consacrée au désarmement, qui définissent le rôle de l'Organisation des Nations Unies et constituent le fondement du mécanisme existant en matière de désarmement, dans le contexte de l'exécution des responsabilités de l'Organisation qui découlent de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant l'importance de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique de négociation sur le désarmement, conformément au paragraphe 120 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

1. Fait siens le dessein de promouvoir la paix et la sécurité internationales, qui est énoncé dans la Charte des Nations Unies, ainsi que les dispositions de la Charte qui concernent le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force;

2. Souligne la nécessité de faire avancer la réalisation des objectifs consistant à promouvoir le désarmement et à réglementer les armements, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, sur la base de négociations dans lesquelles les intérêts de tous les États en matière de sécurité soient pris en considération;

3. Rappelle que les mesures de désarmement devraient être adoptées et exécutées d'une façon équitable et équilibrée afin de garantir le droit de chaque État à la sécurité et de faire en sorte qu'aucun État ou groupe d'États ne puisse obtenir un avantage sur les autres;

4. Affirme qu'elle appuie les objectifs du désarmement nucléaire et classique énoncés dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la première consacrée au désarmement⁸;

5. Réitère que le désarmement nucléaire doit être considéré comme la plus haute priorité dans les efforts déployés pour faire avancer le désarmement sur une base universelle;

⁸ Résolution S-10/2.

6. Réaffirme qu'elle appuie le mécanisme des Nations Unies en matière de désarmement, qui fonctionne conformément aux décisions adoptées à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

7. Réaffirme également que la Conférence du désarmement est le seul organe multilatéral de négociation sur le désarmement;

8. Affirme que les traités internationaux en matière de désarmement devraient être appliqués conformément aux dispositions de ces instruments et que les questions touchant le respect de leurs dispositions devraient être réglées conformément à ces dispositions et aux mécanismes créés ou prévus par celles-ci;

9. Affirme également que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies devrait appuyer la réalisation des objectifs du désarmement énoncés dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, adopté par consensus.
